

**Ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage - consultation**

Monsieur le directeur,

Nous vous remercions de nous avoir consulté au sujet du projet de révision susmentionné et vous prions de trouver ci-joint le questionnaire y relatif muni de nos avis.

Les modifications proposées, compte tenu des nouvelles connaissances scientifiques, sont pertinentes et ont pour but de préciser, de modifier ou d'introduire de nouvelles prescriptions techniques relatives à la protection des animaux lors de leur abattage, notamment en ce qui concerne les poissons et les décapodes marcheurs détenus dans des exploitations aquacoles, ainsi que l'étourdissement de la volaille au gaz.

Nous saluons particulièrement la mention de l'obligation pour le bétail de boucherie de faire l'objet d'une contention pour limiter les mouvements de la tête lors de l'étourdissement, l'abolissement de l'étourdissement électrique des mammifères au moyen d'un courant traversant tout le corps ainsi que l'introduction d'une limite de poids de la volaille pouvant être étourdie par un coup sur la tête.

Par contre, nous regrettons que l'utilisation d'une source lumineuse focalisable ne soit plus exigée, car selon notre expérience elle est indispensable pour vérifier correctement la dilatation maximale de la pupille qui représente le symptôme cardinal indiquant la mort effective.

Réitérant nos remerciements de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 11 janvier 2021

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

Annexe mentionnée



## **Procédure de consultation de la révision de l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage (du 29 septembre 2020 au 15 janvier 2021)**

### **Avis de**

Nom / entreprise / organisation / service : République et canton de Neuchâtel

Sigle entreprise / organisation / service : NE

Adresse, lieu : SCAV, Rue Jehanne-de-Hochberg 5, 2000 Neuchâtel

Interlocuteur : Corinne Bourquin, vétérinaire cantonale adjointe

Téléphone : 032 889 58 65

Courriel : [corinne.bourquin@ne.ch](mailto:corinne.bourquin@ne.ch)

Date : 11.01.2021

### **Remarques importantes :**

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 15 janvier 2021 à l'adresse suivante :  
[vernehmlassungen@blv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@blv.admin.ch)

## 1 Remarques générales

En préambule, nous vous remercions de nous avoir consultés.

Les modifications proposées, compte tenu des nouvelles connaissances scientifiques, sont pertinentes et ont pour but de préciser, de modifier ou d'introduire de nouvelles prescriptions techniques relatives à la protection des animaux lors de leur abattage, notamment en ce qui concerne les poissons et les décapodes marcheurs détenus dans des exploitations aquacoles, ainsi que l'étourdissement de la volaille au gaz.

Nous saluons particulièrement la mention de l'obligation pour le bétail de boucherie de faire l'objet d'une contention pour limiter les mouvements de la tête lors de l'étourdissement, l'abolissement de l'étourdissement électrique des mammifères au moyen d'un courant traversant tout le corps ainsi que l'introduction d'une limite de poids de la volaille pouvant être étourdie par un coup sur la tête.

Par contre, nous regrettons que l'utilisation d'une source lumineuse focalisable ne soit plus exigée, car selon notre expérience elle est indispensable pour vérifier correctement la dilatation maximale de la pupille qui représente le symptôme cardinal indiquant la mort effective.

## 2 Remarques sur les différentes dispositions

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 9, al. 2	Après la saignée et avant la poursuite des autres opérations d'abattage tels que la section des membres antérieurs chez les bovins ou l'introduction dans l'eau d'échaudage pour les porcs, la mort effective de l'animal doit être vérifiée. Selon notre expérience, lorsque les animaux sont suspendus la tête en bas à environ 50 cm du sol, il n'est pas aisé de vérifier la dilatation maximale de la pupille. Premièrement, du fait qu'il faut quasiment se mettre soi-même à quatre pattes pour être suffisamment proche de l'œil de l'animal et deuxièmement la luminosité à ce niveau est mauvaise (lumière depuis le dessus et/ou à contre-jour). De plus, particulièrement chez les porcs, la différence de dilatation visible juste après l'étourdissement électrique et la dilatation maximale attestant de la mort effective est minime soit de 1 à 2 mm. Cette différence est primordiale puisque c'est le seul symptôme attestant de la mort effective et qu'il ne peut pas être observé correctement sans lampe de poche focalisable.	Réintroduire l'obligation d'utiliser une source lumineuse focalisable pour la vérification de la mort effective chez le bétail de boucherie (art. 20, al. 2 actuel). Par exemple : La mort effective doit être vérifiée en cas de doute et par sondage. On utilisera à cet effet une source lumineuse focalisable permettant de vérifier si la dilatation de la pupille est maximale.
Annexe 1, Ch. 1.5, let. a	Pour les buffles et le yacks adultes, seuls des pistolets à tige perforante dont l'efficacité de l'étourdissement a été établie sont admis. Quel est l'organe compétent reconnu pour attester de cette efficacité ?	Préciser quel est l'organe compétent pour établir la liste des pistolets à tige perforante reconnus pour les buffles d'eau et les yacks.
Annexe 1, Ch. 2.5, let. c et d	Positionnement du pistolet à tige perforante chez les buffles d'eau et les yacks « ...à une largeur de doigt... » ; formulation imprécise en fonction des doigts de l'opérateur.	Introduire une unité de mesure précise, par exemple « ...1 à 2 cm... », telle qu'indiquée chez les porcs et les équidés sous chiffre 2.5, let. a, g et h de l'annexe 1.

Annexe 1, Ch. 2.5, let. j	Chez le gibier, le positionnement du pistolet à tige perforante décrit dans le texte ne correspond pas au schéma.	Supprimer « à la hauteur » du point de croisement et remplacer par « 2 à 3 cm » au-dessus du point de croisement. Idem pour les animaux porteurs de bois.
Annexe 1, Ch. 3, let. a	Principaux symptômes permettant de vérifier l'efficacité de l'étourdissement au pistolet à tige perforante : le stimuli douloureux a été supprimé (réflexe de la cloison nasale). C'est dommage car, selon notre expérience, les animaux qui réagissent à ce symptôme doivent être ré-étourdis immédiatement. En cas de doute sur la qualité de l'étourdissement et/ou d'incertitude sur la dilatation maximale de la pupille ce symptôme est fort utile. De plus, il a été maintenu pour vérifier l'efficacité de l'étourdissement au CO2 chez les porcs (annexe 7, ch. 4, al. b).	Réintroduire dans la liste le symptôme « pas de réaction à un stimuli douloureux (pas de réflexe de la cloison nasale) ».
Annexe 2, Ch. 2.2, let. c et d	Étourdissement au moyen d'une balle tirée dans le cerveau : positionnement du tir chez les bovins de plus de 800 kg et les yacks ainsi que chez les buffles d'eau « ...à une largeur de doigt... » ; formulation imprécise en fonction des doigts de l'opérateur.	Introduire une unité de mesure précise, par exemple « ...1 à 2 cm... ».
Annexe 4, Ch. 7, let. a	Étourdissement électrique des porcs par passage du courant par le cœur, symptômes de l'efficacité de l'étourdissement ; selon notre expérience, même si l'arrêt cardiaque par fibrillation est effectif, la dilatation maximale de la pupille n'est pas complète à ce moment là. Il manque 1-2 mm. La dilatation maximale n'est observée qu'au moment de la mort effective soit environ 3 min après l'arrêt cardiaque.	Remplacer « dilatation maximale » par « dilatation ».